

GE_GERICHTE AC/84/2021 vom 27. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_84_2021

FR: GE_GERICHTE AC/84/2021 du 27 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE AC/84/2021 del 27 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47).

E. 2.1

2.1.1. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 2.1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1.3

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 2.2

2.2.1 En l'espèce, si tant est qu'une partie des documents envoyés par la recourante à la Cour le 17 mai 2021 constitue un recours contre la décision de la Vice-présidente du Tribunal de première instance du 27 janvier 2021 rendue dans la cause AC/84/2021 refusant à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour son recours devant la CACJ dans la procédure au fond A/3_____/2021, celui-ci doit être déclaré irrecevable dès lors que la recourante a reçu la décision lui refusant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour cette procédure le 4 février 2021 et que son "acte de recours" a été envoyé à la Cour de céans le 17 mai 2021, soit postérieurement au délai de 30 jours prévus par la loi. Il en aurait été de même si la recourante avait déposé son recours le 12 avril 2021, plus de deux mois après réception de la décision querellée. En effet, la CACJ n'a pas accordé un délai au 10 avril 2021 à la recourante pour déposer un recours contre la décision de refus d'assistance juridique mais pour prouver avoir effectué un tel acte, lequel devait avoir été effectué dans

le délai légal, à défaut de s'acquitter de l'avance de frais réclamée.

E. 2.2.2

Si les documents envoyés par la recourante à la Cour le 17 mai 2021 constituent un recours contre la décision du 26 avril 2021 rendue par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3676/2020 le 6 mai 2021, celui-ci a alors été déposé dans les délais prescrits par la loi, ainsi que les deux notes manuscrites subséquentes. Cela étant, il ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi. En effet, l'acte ne contient aucune motivation permettant de comprendre en quoi l'autorité de première instance aurait établi les faits de manière arbitraire et quelle violation de la loi lui est reprochée. En particulier, la partie recourante ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle considère que ses chances de succès sont nulles puisqu'elle n'a pas respecté le délai de recours devant le TAPI. Celle-ci se contente de reprocher "à la décision" – dont on ne sait pas s'il s'agit de celle du TAPI ou de la Vice-présidente du Tribunal de première instance – de s'être focalisée sur le fait que son acte de recours a été envoyé tardivement pour trois minutes et de ne pas avoir traité la question de son droit à obtenir une autorisation de séjour. Elle n'explique pas en quoi la décision, en tant qu'elle considère son recours comme tardif, serait contraire au droit. Elle ne conteste pas non plus que son recours devant la CACJ ne contient aucune critique quant à la tardiveté de son recours retenue par le TAPI. Il s'ensuit que le recours contre la décision du 26 avril 2021 doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation suffisante.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable les recours formés le 14 mai 2021 par A_____ contre les décisions rendues par la Vice-présidente du Tribunal de première instance les 27 janvier 2021 dans la cause AC/84/2021 et 26 avril 2021 dans la cause AC/3676/2020. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : En tant qu'elle déclare le recours irrecevable pour cause de tardiveté et qu'elle concerne la consultation des procédures pénales, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. En tant qu'elle déclare le recours irrecevable pour défaut de motivation et qu'elle concerne l'autorisation de séjour de la recourante, la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (cf. art. 83 let. c LTF), aux conditions posées par les art. 113 ss LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.